

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 157-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Ouranos inc. pour le soutien au fonctionnement

ATTENDU QU'Ouranos inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a été créée en 2001 dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie régionale et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Ouranos inc. pour le soutien au fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Ouranos inc. pour le soutien au fonctionnement;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70137

Gouvernement du Québec

### Décret 161-2019, 27 février 2019

CONCERNANT le versement à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre de la priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;